

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

AR_2023_088

Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire et occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de MALARCE-SUR-LA-THINES

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-201610-17-003 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Ardèche.

VU la demande présentée par Mme BYKENS Magali en date du 07.06.2023 pour l'organisation de concerts.

Considérant l'annulation du concert du 26/06/2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association LA PLACE sise 2291 route de Meysognal 07140 MALARCE-SUR-LA-THINES représentée par Mme BYKENS Magali est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concert le jeudi 14 septembre 2023 de 18 h à 22h.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-201610-17-003 du 17.10.2016 susvisé.

Article 3 :

A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux service de police et de gendarmerie concernés.

Fait à MALARCE-SUR-LA-THINES, le 1 septembre 2023

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/09/2023 007-210701470-20230901-AR_2023_088-AR

**Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE**



RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/09/2023 007-210701470-20230901-AR_2023_088-AR